



VILLE
DE

LORETTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20250602-a-2025-122-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025

ARRÊTÉ N° 2025-122

PORTANT RETAIT DE DELEGATION A UN ADJOINT

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu, l'article L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales

Vu, l'arrêté municipal n°2023-91 du 13 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature des adjoints et conseillers municipaux délégués, et notamment à Madame Eveline ORIOL, 1^{ère} adjointe en charge des secteurs « Finances » et « Personnel » et de la supervision du secteur « Action Sociale, Habitat », et plus particulièrement les crèches ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-92 du 13 mai 2023 de délégations de signature des bordereaux de mandat et titre de recettes ;

Considérant que cette délégation consentie à Madame Evelyne ORIOL empêche la bonne administration de la Commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'ensemble des délégations de fonction et de signature consenti à Madame Evelyne ORIOL, 1^{ère} adjointe au Maire est retiré.

ARTICLE 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

- * Transmis à Monsieur le Préfet de la Loire
- * Notifié à l'intéressé et affiché.

Fait à Lorette, le 2 juin 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 3/06/2025

Affiché le

Transmis au représentant de l'Etat, le 2/06/25

